

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 20 juin 1837.

TESTAMENT D'UN GÉNÉRAL POLONAIS. — CONFISCATIONS EXERCÉES PAR L'EMPEREUR DE RUSSIE.

L'art. 1010 du Code civil qualifie legs à titre universel, le legs de tous les immeubles, ou de tout le mobilier, ou d'une quotité déterminée de tous les immeubles ou de tout le mobilier. Dans l'espèce, le général polonais Pac, décédé en 1835 à Paris, a laissé, par testament olographe, à sa fille unique, Julie Pac, tout son mobilier de Paris, et tout ce qu'elle pourrait recouvrer des biens considérables dont la participation du général à la révolution polonaise a entraîné la confiscation. Puis, par le même acte, il a donné à sa fille: 1<sup>o</sup> les trois cinquièmes de ses capitaux et créances placés en Europe, *réserve* les deux autres cinquièmes à un certain nombre de ses compatriotes, militaires réfugiés en Europe, et désignés dans son testament; 2<sup>o</sup> les trois cinquièmes de ses capitaux et créances d'Amérique, sous la même réserve des deux derniers cinquièmes en faveur des Polonais militaires réfugiés en Amérique. Le testateur a ordonné le prélèvement de 12,000 fr. « pour servir à ce que ses légataires éloignés pussent recevoir, sans *discompte*, tout l'effectif des sommes à eux assignées, de plus pour les voyages que l'on serait dans le cas de faire pour l'Amérique et pour autres dépenses imprévues. » Le général prie M. Fenimore Cooper, son ami, dont la sympathie pour la nation polonaise est bien connue, de vouloir bien diriger et appuyer de son crédit la personne chargée de distribuer quelques faibles secours pour ses braves et infortunés camarades. D'autres actes de bienfaisance envers un grand nombre de serviteurs, ou pour la caisse de la société de secours et d'éducation présidée par le prince Czartoriski, et dont le général se fait honneur d'être un des membres, ou enfin pour la société de bienfaisance des dames polonaises, complétaient ce testament.

Sur l'exécution de cet acte s'est élevée une difficulté entre le général Kinawiewiez, tuteur de M<sup>lle</sup> Pac, et M<sup>e</sup> Foucher, notaire, représentant les légataires polonais réfugiés en Amérique. L'autocrate russe a perfectionné, comme l'a dit M<sup>e</sup> de Vatimesnil, le système de confiscation: il ne se borne pas à s'approprier les biens des Polonais qui ont pris part à ce qu'il appelle l'insurrection, il se dispense de payer les dettes qui grèvent ces biens. C'est ainsi que 300,000 fr. de propriétés ont été confisqués, en Pologne et en Lithuanie, sur le général Pac, sans que ses dettes aient été payées. Il s'ensuit que les créanciers recourent sur les capitaux et créances laissés par le défunt en France et en Amérique, dont l'importance s'élève à environ 800,000 fr. M<sup>e</sup> Foucher a prétendu, au nom des légataires d'Amérique, qu'ils devaient être dispensés de toute contribution à ces dettes, et le Tribunal de première instance de Paris a accueilli cette prétention, comme motivée par l'ensemble des dispositions et l'esprit du testament.

Le général Kinawiewiez, tuteur de M<sup>lle</sup> Pac, a interjeté appel. M<sup>e</sup> de Vatimesnil, son avocat, s'est attaché à établir que le testateur n'avait exprimé, ni formellement, ni par induction, l'intention de soustraire à une obligation de droit strict des légataires à titre universel, qui n'étaient pas sans doute préférables, dans l'esprit du testateur, à sa propre fille; cette dernière resterait ainsi seule chargée du paiement de près de 80,000 fr. de dettes, et obtiendrait à peine le montant de sa réserve légitime. Si 12,000 fr. doivent être prélevés au bénéfice des légataires éloignés; si aucun *discompte*, suivant l'expression du testateur, ne doit avoir lieu à l'égard de ces légataires, c'est uniquement pour dispenser ces légataires des droits d'*escompte*, des frais de voyages qui seraient sans cela imputés sur leurs legs: ces 12,000 fr. n'avaient pas certainement, dans l'intention du testateur, la destination de pouvoir au paiement de 80,000 fr. de dettes, en dispensant les légataires de toute contribution à ces dettes.

M<sup>e</sup> Desmazures, avocat de M<sup>e</sup> Foucher, représentant des légataires d'Amérique, a établi que le legs des deux cinquièmes des capitaux d'Amérique, n'étant ni une quotité (soit les deux cinquièmes) de la totalité des biens disponibles de la succession, ni le legs de tous les immeubles, ou de tous les meubles, ni les deux cinquièmes de tous les immeubles ou de tout le mobilier, ce legs, borné à la portion qui se trouvait en Amérique, n'était point un legs à titre universel, mais un legs particulier. Il a cité plusieurs auteurs, tels que Chabot, Toullier, Duranton, qui enseignent que le legs de tous les biens appartenant au testateur en un lieu désigné, n'est un legs ni d'universalité, ni de quotité, mais un simple legs particulier, affranchi du paiement des dettes.

Puis, il a établi par l'interprétation des clauses du testament, que cette dispense était dans l'intention du général Pac; et à cet égard, la nature du legs, qui est un secours, une disposition alimentaire, l'expression même par laquelle il fait *réserve* des deux cinquièmes, les 12,000 fr. prélevés sur les capitaux d'Europe pour venir en aide aux légataires d'Amérique, le soin de garantir ces deniers de tout *discompte*, de tous frais de voyages, toutes ces circonstances ont semblé à l'avocat, suffisantes pour maintenir aux légataires d'Amérique une dispense que les légataires d'Europe, nominativement désignés dans le testament, obtiennent en qualité de légataires à titre particulier. Si le testateur a pu leur conférer par cette désignation individuelle, des legs particuliers exempts de la contribution aux dettes, ce n'est pas qu'il les ait préférés à ceux d'Amérique, mais c'est qu'il les connaissait et qu'il ignorait les noms de ces derniers: car il n'est aucune raison pour qu'il ait préféré les uns aux autres.

« Il ne s'agit pas pour les légataires, a dit en terminant l'avocat, de diminuer l'importance de la succession échue à la fille du général Pac: tous, au besoin, protesteraient de leur dévouement pour la fille de leur bienfaiteur. Ils demandent seulement que le secours alimentaire qui résulte pour eux de la disposition du testament ne soit pas plus diminuée que celle de leurs compatriotes d'Europe. »

Après une délibération fort animée, la Cour,

« Considérant qu'il résulte du contexte du testament que l'intention du général Pac a été de faire en faveur de ses compatriotes polonais un legs à titre universel, et de le soumettre au paiement des dettes;

« Infirme le jugement et ordonne que les légataires représentés par M<sup>e</sup> Foucher contribueront au paiement des dettes en proportion de leurs legs, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BASENERY DE LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience du 18 juin.

ASSASSINAT DANS UNE AUBERGE. — VICTIME INCONNUE. — TROIS ACCUSÉS.

C'est aujourd'hui que se sont ouverts les débats de cette affaire dont on a tant parlé dans notre département. Le public en connaît déjà les principaux détails: la *Gazette des Tribunaux*, dans un de ses précédents numéros, a publié l'acte d'accusation. On se rappelle qu'au mois de février 1836, on trouva dans une mare auprès de Senlis, un paquet volumineux retenu au fond de l'eau par une grosse pierre; que ce paquet ayant été tiré et ouvert, on découvrit, avec épouvante, une tête humaine, et un cadavre horriblement mutilé. Malgré l'état de ce cadavre défiguré par d'affreuses plaies et par un long séjour dans la mare, on crut cependant reconnaître le corps d'un jeune voyageur qu'on avait vu sept à huit jours auparavant dans les environs, et qui avait dû passer la nuit à l'auberge de la *Vieille-Poste*, tenue par les époux Frémont et située à peu de distance de la mare. Cet indice fortifié par d'autres circonstances éveilla les soupçons de la justice sur les habitants de l'auberge, et une instruction active fut commencée contre eux. Elle n'amena d'abord qu'une ordonnance de non-lieu; mais bientôt, un témoin qui jusque-là n'avait voulu rien dire, se décida à parler. Et rappelé devant le magistrat instructeur, il fit des révélations qui déterminèrent l'arrestation immédiate de la femme Frémont, de Frémont fils, et du nommé Blanchet, forçat libéré.

Tels sont, en substance, les faits dont ces trois accusés ont à répondre. Nous n'entrerons pas, pour le moment, dans de plus longs détails; les débats les feront suffisamment connaître.

A une heure et demie, les accusés sont extraits de la maison d'arrêt. Ils traversent au dehors une foule immense qui se presse sur leur passage.

Ils sont introduits dans la salle, et au même instant tous les regards sont fixés sur eux.

La femme Frémont a 75 ans; elle paraît s'être revêtue de ses plus beaux habits. Son fichu blanc, étendu comme une serviette, sur ses épaules, et la blancheur de son bonnet à l'ancienne mode contrastent avec son teint grisâtre et sa peau ridée. Sa bouche est horriblement déformée par deux longues dents qui descendent de la mâchoire supérieure; ses paupières sont bordées de rouge comme d'un filet de sang. Elle s'agite et fait de vains efforts pour pleurer.

Frémont fils tient les yeux constamment baissés. Il est vêtu assez proprement. L'expression de sa figure est dure. Il paraît robuste et d'une santé vigoureuse.

Blanchet, est, au contraire d'une constitution frêle; il est petit; sa physionomie est plate et hideuse.

La femme Frémont et son fils sont assistés de M<sup>e</sup> Leroux, et Blanchet de M<sup>e</sup> Beauvais.

On apporte les pièces à conviction: ce sont deux bancs tachés de sang, longs de 9 à 10 pieds, une scie et une grosse pierre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Labordère, procureur du Roi, prend la parole pour donner des détails sur les lieux où le crime a été commis et exposer les principaux faits de l'accusation.

On fait l'appel des témoins que l'on fait venir successivement devant la Cour pour éviter toute confusion. Au nom de Meunier, témoin important dans l'affaire, tous les regards se portent sur lui. C'est un jeune homme de fort bonne mine. Cinquante témoins répondent à l'appel. Ils se retirent dans le lieu qui leur est destiné.

M. le président: Faites retirer la femme Frémont et Frémont fils, et ne laissez ici que l'accusé Blanchet.

Cet ordre est exécuté.

Interrogatoire de Blanchet.

M. le président: Accusé Blanchet, vous êtes maçon; dans le courant de février 1836, vous avez travaillé à l'auberge des époux Frémont?

L'accusé: Oui, M. le président.

D. Combien de temps y avez-vous travaillé? — R. Du 8 au 13.

D. Où couchiez-vous? — R. Dans une chambre de l'auberge avec mon compagnon.

D. Dans la soirée du 9 avez-vous vu venir un voyageur à l'auberge? — R. Je n'ai vu personne.

D. Cependant un témoin qui sera entendu, raconte qu'il a vu, le 9, un jeune voyageur arriver à l'auberge, et qu'il a dû même y passer la nuit; qu'il a même bu avec lui à l'auberge jusqu'à huit heures et demie. — R. Je ne sais; mais je puis bien vous certifier que je n'ai vu personne ce jour-là venir à l'auberge.

D. Cependant ce même témoin, vous le savez, raconte qu'ayant été attiré, la nuit, par des cris étouffés qui paraissaient partir de l'auberge, il s'était approché de la porte charretière et que là, les yeux appliqués sous la porte, il vit dans la cour, sur le fumier, deux hommes qui soutenaient un individu expirant et qui le transportaient dans la maison, en le tenant, l'un par la tête, et l'autre par les jambes, à la lueur d'une lanterne qu'une femme tenait auprès d'eux; que cette femme était la femme Frémont, et les deux hommes, Frémont fils, et le plus petit des ouvriers maçons, c'est-à-dire vous? — R. Je ne sais pas ce que l'on veut me dire, si j'avais vu quelqu'un je vous le dirais tout de même.

D. Vous êtes marié, vous avez une femme. Eh bien! comment se fait-il que votre femme ait dit en parlant du crime: « Il n'y a

que cette gueuse de femme Frémont qui ait pu faire le coup! Ce qu'il y a de plus malheureux, c'est que mon mari s'y trouvait. » Comment votre femme aurait-elle pu savoir cela si vous ne le lui aviez pas dit? — R. Je n'ai jamais dit pareille chose à ma femme: J'ai pu lui dire ce que tant d'autres disaient, elle a pu l'entendre dire elle-même; mais je n'aurais pas pu lui apprendre ce que je ne savais pas moi-même.

D. Mais vous êtes-vous levé dans la nuit du 9 au 10? — R. Non.

D. Eh bien! votre femme a dit que vous vous étiez levé cette nuit-là; comment aurait-elle pu connaître cette circonstance sans votre révélation? — R. Si ma femme a dit cela, c'est qu'elle l'a inventé.

D. Votre femme! dans quel but? pour vous perdre, cela est-il croyable! Tenez, Blanchet, écoutez-moi! il en est temps encore; si vous savez quelque chose, avouez-le franchement; cela vaudra beaucoup mieux pour vous. — R. Ah bien! Monsieur, si je l'avais fait, allez, il y a long-temps que je ne serais plus dedans, je l'aurais déclaré.

D. Mais des ouvriers avec lesquels vous travaillez, ont remarqué sur votre gilet une tache de sang, large comme une pièce de 5 fr.; d'où provenait ce sang? — R. Oh! pour cela, Monsieur, c'est bien facile à prouver. Je vas vous dire... j'ai porté... (Le reste nous échappe; nous croyons entendre que l'accusé se justifie en disant qu'il a porté sur son épaule de la viande de boucherie.)

M. le président: Faites rentrer l'accusé Frémont fils.

Interrogatoire de Frémont fils.

M. le président: Dans le courant de février 1836, n'est-il pas venu un voyageur coucher à votre auberge? — R. Oui, Monsieur, il est venu un voyageur coucher chez nous le 3.

D. Depuis le 3, n'en est-il pas venu d'autres? — R. Non, Monsieur; pour sûr il n'est venu personne que ce voyageur.

D. Où a-t-il couché? — R. Dans la chambre de la domestique. Il y a deux lits; il a couché dans le lit à droite, et la domestique dans le lit qui est à gauche.

D. A quelle heure s'est-il couché? — R. Je ne saurais trop vous dire, je ne m'en souviens pas; d'ailleurs, je couche dans l'écurie.

D. Mais le voyageur dont vous parlez n'a-t-il pas couché avec vous? — R. Non, Monsieur, je couche toujours seul.

D. Dans la soirée du 9, n'avez-vous pas été sous la fenêtre de la dame Leroy, qui demeure de l'autre côté de la route? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, cette dame déclare que, sur les dix heures du soir, elle entendit quelqu'un marcher sous ses fenêtres, qu'elle ouvrit avec précaution le volet intérieur, et vit un homme qui avait les bras posés sur l'appui de la croisée, qu'elle ne put le reconnaître parce qu'il s'éloigna rapidement, mais qu'il vous ressemblait beaucoup; qu'elle entendit encore plusieurs fois qu'on revenait à la fenêtre? — R. Je puis bien vous assurer que ce n'était pas moi. Qu'est-ce que je serais allé faire là?

D. Le motif est facile à deviner; car si vous préméditez le crime dont on vous accuse, vous aviez intérêt de vous assurer si vos voisins étaient couchés pour n'être pas entendu. — R. Je n'ai jamais songé à de pareilles choses.

D. Le dimanche 14, on a découvert le cadavre dans la mare. Vous avez rencontré les nommés Plateau et Fontaine; que leur avez-vous dit? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous ne leur avez pas dit: « C'est un grand malheur, je ne sais ce que je vais devenir »? — R. C'est possible. J'ai pu dire cela, parce qu'on disait dans le pays beaucoup de choses contre nous.

D. Pourquoi, le lundi, jour de la découverte du cadavre, n'avez-vous pas voulu aller le voir comme tous les habitants de la commune? — R. Je ne voulais pas voir une pareille chose; je craignais de me trouver mal.

D. Au moment de la découverte du cadavre, vous avez paru inquiet, agité. N'avez-vous même pas dit: « C'est ma mère qui sera la cause de ma perte? » — R. C'est possible; j'avais entendu dire que ma mère s'était emportée contre le juge d'instruction, qu'elle lui avait même dit que si ses yeux étaient des pistolets elle le tuerait, j'ai pu dire alors que ma mère serait la cause de ma perte.

D. Mais vous vouliez quitter le pays; vous l'avez dit à plusieurs personnes? — R. Je voulais quitter le pays, à la vérité, mais pour m'établir, pour me marier.

D. N'avez-vous pas menacé Meunier de le tuer, s'il disait ce qu'il savait? Ne l'avez-vous même pas maltraité dans le bois de Montespinois? — R. Non, jamais.

D. N'avez-vous point été, la nuit, crier sous la lucarne en grossissant votre voix: « Meunier, si tu parles tu es un homme mort! » — R. Non, Monsieur.

D. Cependant Meunier le déclare positivement. Est-ce qu'il aurait quelque motif de haine contre vous? — R. Je ne lui en connais pas.

D. Le 20 au matin, on a trouvé chez vous des bancs sur lesquels on voyait des taches de sang. D'où ce sang provenait-il? — R. Je ne sais; peut-être de la viande que le charcutier dépose dessus quand il tue un porc.

D. On a trouvé dans votre malle deux pièces d'or de 20 fr.; d'où provenaient-elles? — R. J'avais l'une depuis plus de dix ans; l'autre m'a été donnée par ma mère il n'y a pas long-temps.

D. Cependant votre mère n'est pas d'accord avec vous sur ce fait. — R. Je ne sais pourquoi.

D. Le mercredi, 10, n'avez-vous pas été chez la femme Leroy, votre voisine, et ne lui avez-vous pas demandé si elle n'avait pas entendu des cris? — R. J'ai été chez la dame Leroy, en effet; mais c'est elle qui m'a dit qu'elle avait entendu des cris hier soir.

D. Ne lui avez-vous pas dit que c'était probablement des voix de

renards qui chassaient dans la garenne? — R. Oui, Monsieur; ce-la était, en effet, fort possible.

M. le président : Faites rentrer la femme Frémont.

Interrogatoire de la femme Frémont.

M. le président : Femme Frémont, vous rappelez-vous quels sont les voyageurs qui sont venus loger chez vous dans les premiers jours de février?

L'accusée : Il est venu un monsieur... Je n'ai vu que celui-là.

D. Quel jour était-ce? quel âge pouvait-il bien avoir? — R. Je ne sais pas; est-ce que je puis vous dire ça, dame? Il arrive un monsieur le soir, il soupe; après souper, il se couche. Le lendemain, il s'en va à cinq ou six heures. Est-ce que je peux faire attention à son âge, à sa taille, à ses habits? Ah! bien, allez! je ne m'en occupe guère; il en passe tant!

D. Où a-t-il couché? — R. Dans la chambre.

D. Est-ce que les deux maçons ne couchaient pas dans cette chambre? — R. Oui, mais ils n'y ont pas couché cette nuit-là, le voyageur a couché dans la chambre de la domestique, il y avait deux lits.

D. A-t-il laissé quelque chose pour la domestique? — R. Oui; je crois, deux sous.

D. Pourquoi a-t-elle dit d'abord que vous ne lui aviez rien donné, parce que, disiez-vous, le voyageur n'avait rien laissé? — R. Elle a dit cela? est-ce qu'elle sait ce qu'elle a dit? est-ce qu'elle a de la mémoire?

D. Vous connaissez la déposition qu'a faite Meunier, vous savez qu'il prétend vous avoir vue, la nuit, égorger un homme sur votre fumier, etc. Qu'avez-vous à répondre à cela, est-ce vrai ce qu'il raconte? — R. C'est faux! il n'y a rien de plus faux! Ah! mon Dieu! mon Dieu! mais qu'est-ce que je lui ai fait donc à ce gueux-là pour dire cela?

L'accusée est fort agitée.

D. Meunier ajoute qu'il vous a vu allumer votre four et brûler les vêtements de la victime, est-ce vrai? — R. Lui! il peut dire ça, Seigneur! Tenez, je vas vous dire : est-ce que je serais assez bête pour me ruiner moi-même? Il y avait dans le four une fournée de tuiles cuites, est-ce que j'aurais été assez bête pour les brûler? Vous savez que, quand des tuiles sont cuites, il ne faut qu'un feu d'une poignée de paille pour les brûler? Moi! que j'aurais fait ça! Euh! Seigneur! (Mouvement.)

D. Pourquoi la chambre des maçons qui ont travaillé chez vous, du 8 au 13, était-elle fermée en dehors, la nuit du 9? Vous n'aviez pas l'habitude de fermer ainsi la porte? — R. Je n'en sais rien. Ça ne me regarde pas... pardieu!

D. Pourquoi, le 10, avez-vous lavé vous-même votre lessive? — R. Mais, Monsieur, c'est faux, cela!

D. Mais la dame Leroy dit qu'elle vous a vue, et que vous avez même envoyé votre servante au village voisin pour vous débarrasser d'elle? — Est-ce que je puis empêcher le monde de parler? Est-ce que je tiens la langue des gens dans ma poche!

M. le président : Le mercredi, 10, au matin, Meunier est allé boire la goutte chez vous; pourquoi étiez-vous toute tremblante?

L'accusée, se levant : Moi, qui est-ce qui peut dire ça? tremblante, moi! Eh mon Dieu! tenez : comme me voilà, regardez. Meunier, c'est un mauvais sujet, une mauvaise paie, je l'ai renvoyé de chez nous.

D. On a remarqué des taches de sang sur les bancs de la cuisine. — R. Ce n'est pas bien étonnant, je hache de la viande, des poulets, des lapins dessus; est-ce que je prends la précaution de les essuyer?

D. Dans le commencement de février n'avez-vous pas des dettes? — R. J'en ai tous les jours, j'ai des ouvriers, je n'ai pas toujours de quoi les payer, et faut que j'attende que j'aie vendu mes tuiles.

D. Mais dans les premiers jours de février, vous ne pouviez pas trouver une modique somme de 30 fr., et le 10, lendemain du crime, vous avez averti vos créanciers que vous aviez de l'argent à leur donner! — R. Dans le commerce, on n'a pas d'argent un jour, et le lendemain il vous en arrive. Hein!

D. Quand les gendarmes ont amené votre servante, n'avez-vous pas dit : « Ah! mon Dieu! elle est si bête qu'elle est dans le cas de se couper? — R. J'ai dit qu'elle était si bête qu'elle était capable de se couper, oui de se troubler, d'avoir peur et de ne plus savoir ce qu'elle dirait. Est-ce qu'elle a de la mémoire? elle ne sait pas lire: elle est si bête! Tenez, Monsieur, voilà une scie... (L'accusée parle avec tant de volubilité et de colère qu'il est impossible de la suivre; elle s'agite comme une furie. Il faut avoir vu cette vieille femme avec ses contorsions, ses grimaces, ses ricanemens, pour s'en former une juste idée.)

D. Pourquoi avez-vous cherché à détourner les soupçons en disant que c'était Tesson, votre voisin, qui avait fait le coup? — R. Moi? je n'ai pas dit cela : ne m'accusez pas. Depuis 62 ans que je suis dans le pays, je n'ai jamais fait tort à personne.

D. Vous souvenez-vous de ce que vous avez dit dans la prison à une femme détenue? — R. Voyons, quoi? Si vous me disiez, peut-être que je me le rappellerai.

M. le président rappelle à l'accusée les confidences qu'elle aurait faites. Elle les nie.

D. Vous savez de quoi vous êtes accusée? On vous accuse d'avoir donné la mort au jeune voyageur qui est venu chez vous. — R. Hein! On m'accuse de cela? Eh bien? excusez! merci... Qu'on me le prouve!

M. le procureur du Roi adresse quelques questions à l'accusée qui, impatientée, lui répond avec humeur : « Apprenez, Monsieur, que j'ai 76 ans bientôt, et que je tiens à l'honneur autant que vous! »

L'interrogatoire des trois accusés étant terminé, on fait entrer le premier témoin.

M. Lecler, docteur en médecine à Senlis. Le témoin donne des détails très circonstanciés sur l'état du cadavre. Il pense que la mort a dû être déterminée par les incisions profondes du cou et que ces incisions ont été faites dans un position horizontale, c'est-à-dire au moment où la victime avait la face tournée vers le ciel. L'individu pouvait avoir de 18 à 24 ans; il était d'une assez faible complexion, et le corps pouvait avoir séjourné dans l'eau environ 8 à 10 jours.

M. le procureur du Roi : M. le docteur pourrait-il dire si le même instrument a pu servir à faire les blessures et à découper les membres?

Le docteur : Je le pense, et une chose fort remarquable, c'est que les membres ont été coupés avec la plus grande précision; l'incision de l'os était parfaitement nette, sans éclat, ce qui dénoterait une main exercée, et qui allait avec hardiesse. (Sensation)

M. Leroux : Combien de temps après le repas le meurtre a-t-il pu être commis?

Le docteur : Je ne saurais le dire au juste; mais tout ce que je sais, c'est qu'il y avait vacuité complète de l'estomac.

M. Leroux : Le sang a-t-il dû faillir abondamment?

Le docteur : Oui, environ 5 à 6 pouces de haut.

M. Leroux : Fallait-il de la lumière pour faire les incisions au cou?

Le docteur : Oui, je le pense. Sa déposition terminée, le docteur demande à se retirer. Les défenseurs s'y opposent, et réclament sa présence au moins jusqu'au lendemain.

On entend encore le concierge de la maison de Senlis, dont la déposition présente peu d'intérêt, et l'audience est levée.

Audience du 19 juin

A dix heures l'audience est reprise. On entend plusieurs témoins qui donnent des détails sur la position des lieux, et notamment sur la mare où a été trouvé le cadavre. Il résulte de ces diverses dépositions, que la mare est profonde d'environ 8 pieds dans sa plus grande profondeur et de 4 pieds sur les bords. Le cadavre n'est pas tombé jusqu'au fond, il a été reçu par une espèce de radeau construit dans la mare, et recouvert de deux pieds d'eau environ. L'un des témoins pense qu'on aurait choisi cet endroit pour jeter le cadavre, parce qu'il présentait plus de facilité pour le cacher et n'être vu de personne.

Bergéron : En passant sur la route d'Ivillers, j'ai vu des taches de sang grandes comme une pièce de 5 fr., et une beaucoup plus grande entre la mare et la route. Le sang paraissait tout nouvellement répandu; je ne pourrais dire au juste quel jour c'était, mais c'était un des premiers mercredis de février; je pense cependant que c'était le 3, lendemain de la Chandeleur.

Un juré : Chez qui avez-vous été ce jour-là? cela pourrait servir à fixer le jour.

Le témoin : J'ai été chez M. Leroy. Les gouttes de sang étaient assez rapprochées les unes des autres; il pouvait y avoir cinq à six pouces de distance. Le mardi 16, j'ai été porter un sac de farine chez Gellet. Frémont fils est venu me trouver; il s'est plaint de ce que l'on faisait des recherches chez lui et non chez d'autres. Il m'a dit : « Qu'est-ce qui sait? c'est peut-être quelqu'un de bien loin qui l'a apporté là. » Il disait qu'il ne pouvait plus manger depuis ce temps-là.

M. le président : Frémont, vous entendez les propos que vous prête le témoin; sont-ils vrais?

Frémont : Je ne m'en souviens plus, depuis si long-temps. C'est possible.

Le témoin : Frémont m'a dit encore : « C'est comme le petit charretier à M. Leroy, qui dit que l'on a entendu du bruit à la maison le jour de la Chandeleur au soir; eh bien! ce n'est pas vrai : je n'y étais seulement pas. »

Frémont : Je n'ai pas dit cela; je ne me le rappelle pas. Voyons, qu'il répète encore...

Le témoin répète trois ou quatre fois, et Frémont hésite de plus en plus.

Rosé : J'ai vu un sac chez M. Frémont, qu'elle disait avoir acheté d'un vacher de Villers-St-Franbourg. Il était d'un tissu à-peu près semblable à celui que vous me montrez; mais je ne pourrais pas dire cependant si c'est le même sac.

M. le procureur du Roi donne lecture d'un procès-verbal de saisie qui constate l'existence de quelques taches de sang sur un oreiller. On demande à la femme Frémont si elle reconnaît cet oreiller qui est aux pièces à conviction, elle répond qu'elle ne le connaît pas.

Fille Prevost, domestique chez la femme Frémont.

M. le président : Dites ce qui est à votre connaissance; et d'aborde le 9 février n'est-il pas venu coucher un voyageur à l'auberge?

Le témoin : Je ne me rappelle pas; il vient tant de monde. Vous pouvez bien me croire : je dis la vérité comme au bon Dieu!

M. le président : Cependant il est venu un voyageur dont vous avez ciré les bottes.

Le témoin : Oui, mais je ne pourrais pas vous dire quel jour.

M. le président : Cependant vous avez dit : « Il est venu un voyageur qui avait l'air d'un homme comme il faut; il m'a même laissé deux sous. » (On rit.)

Le témoin : Si je savais quelque chose je vous le dirais.

M. le président, insistant : Cependant le voyageur ne vous a-t-il pas dit qu'il venait de Compiègne, où il avait vu un beau mariage?

Le témoin, après avoir long-temps hésité : C'est vrai. (Sensation.)

M. le président lui rappelle sa déposition, dans laquelle elle avait donné le signalement d'un voyageur. Il insiste sur cette circonstance que le jeune voyageur avait fort peu de cheveux par derrière, ce qui s'accorde avec la déposition du médecin qui a visité le cadavre.

Cette fille avait d'abord été mise en prévention. On lui donne lecture des interrogatoires qu'elle a subis.

Un juré : La fille Prevost saurait-elle avec quel instrument on coupait la viande?

La fille Prevost balbutie et ne fait pas de réponse.

M. le président : Il est évident que vous ne voulez pas parler.

— R. Si, Monsieur.

D. Eh bien! y avait-il des couteaux? — R. Oui.

D. Un couteau? — R. Oui.

D. Un bloc? — R. Oui.

Le témoin est renvoyé à sa place et rappelé quatre ou cinq fois sans qu'on puisse en tirer aucune réponse un peu précise. Ses réticences paraissent faire une grande impression sur les jurés.

Plusieurs témoins déposent de l'état de gêne dans lequel vivaient les époux Frémont.

Fouquet : Le 9 février, à onze heures du soir, je revenais de Compiègne à Senlis; à 5 ou 600 pas j'entends des cris qui paraissent de la droite de la route. J'ai été tellement effrayé, que j'ai été sur le point de retourner sur mes pas. Mais ayant entendu une carriole qui venait, je me suis rassuré. Je ne pourrais pas dire positivement si les cris venaient de la maison de Frémont, mais ça n'en était pas loin.

Gustine Delette : Je suis domestique des époux Leroy qui demeurent en face de la Vieille-Poste. Le 9 février, je me suis levé à onze heures du soir, pour recevoir M. Leroy qui arrivait, et je me suis recouchée. J'ai entendu les diligences passer, et, peu d'instans après, j'ai entendu des cris plaintifs, comme d'une personne prise par la gorge, pendant trois ou quatre minutes. Ça paraissait venir des fonds, et non du côté de la Vieille-Poste. C'est moi qui ait ouvert la porte à M. Leroy, quand il est rentré; je n'ai rien vu : pas de lumière chez les époux Frémont.

La femme Blanchet m'a dit que c'était la femme Frémont et son fils qui avaient fait le coup, qu'on avait jeté les effets dans le four à tuiles et qu'on les avait brûlés là-dedans.

M. le président : Blanchet, vous entendez?

L'accusé : Je ne sais pas pourquoi ma femme a pu dire cela; elle l'a inventé.

M. Beauvais, défenseur de Blanchet : Quel jour la femme Blanchet a-t-elle tenu ces propos?

Le témoin : Après l'arrestation de son mari.

M. Leroy : J'habite presque en face de la Vieille-Poste. Le mardi 9 février, à 11 heures, minuit, j'ai entendu, étant couché, et peu après que mon mari se fut couché, des cris étouffés, pendant trois à quatre minutes, qui paraissaient venir du côté de la route. Je n'ai point réveillé mon mari. J'ai une fenêtre sur le chemin. J'ai vu un homme deux fois avant l'arrivée de mon mari, et trois fois après; il paraissait s'appuyer sur la croisée. Je ne l'ai pas reconnu. Il avait le dos large. Il ressemblait à la tournure de Frémont fils. Je n'ai pas vu sa figure. Je n'ai pas déclaré cela la première fois, parce que, quand on allait à Senlis, on vous recevait si mal, qu'on n'osait rien dire.

M. le président : On vous recevait si mal; qui?

Le témoin : M. le juge d'instruction.

M. le président : Vous avez dit que ce n'était pas le juge, mais les menaces de Frémont fils qui vous intimidaient.

Le témoin finit par avouer que c'était, en effet, Frémont fils qui l'avait effrayé. Le témoin ajoute que Frémont fils lui a dit : « Vous avez entendu crier, mais c'était des cris de renard; je les ai entendus aussi. »

M. le président : Frémont, avez-vous dit cela?

L'accusé : Je n'ai pas dit cela ainsi; j'ai dit : « Ah! vous avez entendu crier; mais n'était-ce pas des cris de renard? Il y en a beaucoup de renards dans le pays qui chassent dans la garenne. »

Le témoin : Les derniers cris étaient comme un râlement. (Sensation prolongée.) Le 10 février, j'ai été plusieurs fois chez les époux Frémont; la femme Frémont lavait du linge, elle coulait une petite lessive; quand je suis entrée, elle est sortie comme pour m'empêcher d'entrer. A ce moment-là, j'ai vu qu'elle lavait des draps, et qu'elle les portait dans son grenier; elle en avait deux ou trois sur son bras.

M. le président, à la femme Frémont : Pourquoi laviez-vous vous-même le 10 février?

L'accusée : J'étais à court de torchons. Je n'ai pas lavé de draps, je n'ai pas de connaissance de cela du tout, du tout.

Le témoin : C'était bien des draps. Le soir la domestique est venue chez moi, elle m'a dit que sa maîtresse n'avait pas voulu qu'elle lavât, qu'elle l'avait envoyé chercher des œufs; elle a dit qu'elle les aurait lavés aussi bien qu'elle.

M. le président : Faites approcher la domestique. Vous avez dit que votre maîtresse vous avait envoyé chercher à Brasseuse, que vous auriez lavé aussi bien qu'elle?

La fille Prevost répond d'une manière évasive.

Héroyard, maçon : J'ai travaillé chez M. Frémont du 8 au 13 février; le mardi au soir, j'ai vu venir Meunier avec un voyageur; je les ai laissés face à face assis à table, et je fus me coucher. Je ne pourrais vous dire son âge ni son costume : le lendemain je ne l'ai pas revu. On nous fermait en dehors la porte de l'endroit où nous couchions du 8 au 13. Cela me semblait bien ridicule, parce que je ne suis pas un homme redoutable. Je ne sais si Blanchet, qui était couché avec moi, s'est levé pendant la nuit; j'ai le sommeil assez dur; j'étais fatigué. Le lendemain matin, je l'ai retrouvé à mes côtés et la porte fermée en dehors. Je n'ai point entendu de cris pendant la nuit, ni vu de sang sur les bancs. Je ne suis point intimidé, je ne crains rien; si je savais quelque chose, il y a long-temps que je vous l'aurais dit à Senlis.

M. le président : Femme Frémont, avez-vous l'habitude de fermer la porte ainsi en dehors?

L'accusée : Non, je ne peux pas vous dire.

M. Leroux : La nuit du lundi au mardi, la porte a-t-elle été fermée au dehors?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Beauvais : Blanchet vous paraissait-il travailler comme à l'ordinaire?

Le témoin : Je ne me suis pas aperçu de rien.

M. le président : Si on avait crié dans la cour, auriez-vous entendu des cris de l'endroit où vous étiez?

Le témoin : Je le pense.

M. le procureur du Roi : Ainsi, vous êtes sûr d'avoir vu là un étranger?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Leroux : Pourquoi aviez-vous dit, le 15 septembre, que vous n'aviez pas vu le jeune voyageur?

Le témoin : Le jeune voyageur? Ah! oui; mais c'est que je me suis bien rappelé ensuite que j'avais vu Meunier causer avec lui.

M. le président : Mais vous en êtes bien sûr?

Le témoin : Mais, Monsieur, moi... à mon idée, je le pense bien.

On appelle Meunier. Au nom de ce témoin sur lequel s'appuie principalement l'accusation, une vive curiosité se manifeste.

Il paraît un peu décontenancé; l'air de franchise qui respire sur sa figure prévient en faveur de sa véracité. Au moment où il commence sa déposition des *chut! chut!* s'élèvent de toutes parts. Il raconte d'une voix ferme et distincte, quoique très émue, la scène effroyable dont il a été témoin.

« Le 9 février, ayant entendu des cris étouffés, comme ceux d'un homme qu'on égorge, je me dirigeai du côté où ces cris se faisaient entendre. J'arrivai, conduit par ces cris, à la porte charretière de la Vieille-Poste. Là, je me couchai à plat-ventre et je vis Frémont et Blanchet qui soulevaient un individu expirant et poussaient encore quelques faibles gémissements; la femme Frémont tenait une chandelle et les éclairait. Quelques temps après, je les vis sortir par la porte de la cuisine donnant sur la grand-route, et se diriger vers le jardin, toujours portant l'homme, qui poussaient encore quelques soupirs. Arrivés là, ils déposèrent le corps auprès d'un morceau de tuile fatièrre. Je ne pus bien les voir; car je m'étais traîné derrière eux sur les mains et sur les genoux, et comme j'étais à plat-ventre je ne pus voir ce que les deux hommes faisaient. Je les vis plusieurs fois se baisser et se lever; puis j'entendis le bruit d'un grand coup. (Mouvement.) La femme Frémont était allée du côté du four à tuiles avec sa lanterne, et bientôt des lueurs annoncèrent que le four s'allumait. Trois-quarts d'heures après, je revis les mêmes hommes qui revenaient le long des bâtiments de l'auberge. Frémont portait sur son dos un sac noirâtre, et il dit assez haut : « S... coquin! je ne savais pas que ce serait aussi lourd; je ne sais pas si j'en viendrai à bout. » Je les perdus de vue dans le chemin qui conduit à la mare. »

Cette déposition est écoutée dans le plus grand silence. Les accusés paraissent terrifiés. Meunier explique ensuite le silence qu'il a gardé jusque-là, par la terreur que lui inspiraient les auteurs du crime. Il raconte plusieurs faits à l'aide desquels on entretenait cette terreur dans son âme, la voix qui se fit entendre une nuit sous ses fenêtres, et qui disait : « Meunier, si tu parles, ton affaire sera bientôt faite; » la rencontre de Frémont qui, lui montrant un pistolet, lui dit : « Tu es mort! » l'agresseur de ce même Frémont dans le bois de Montspenois.

D. Meunier, vous venez de faire une déposition très grave, vous connaissez les peines portées contre ceux qui viennent mentir en

justice. Etes-vous bien sûr de ce que vous racontez-là? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez bien tout vu comme vous le dites? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant il y a bien des contradictions dans vos dépositions, vous avez varié plus d'une fois. — R. C'est possible. Cependant, c'est la vérité.

D. Pourquoi n'avez-vous point parlé plus tôt? — R. J'avais peur des menaces qui m'avaient été faites.

D. Mais, le lendemain, on ne vous avait pas encore fait de menaces? — R. J'étais encore effrayé.

M. le président : Pourquoi, quand vous avez entendu crier, n'avez-vous pas cherché à ouvrir la porte, plutôt que de vous coucher à plat-ventre?

Le témoin, hésitant un peu : Mais je ne l'ai pas ouverte, parce que cela ne m'est pas venu à l'idée.

D. Y avait-il loin de la porte au fumier? — R. Douze ou quinze pas.

D. Et vous avez pu voir sous la porte à une distance de quinze pas dans la cour? — R. Oui, Monsieur.

D. Y avait-il de la lumière? — R. Oui, c'était la femme Frémont qui portait la chandelle.

D. Qui est-ce qui a pris le corps le premier? — M. Frémont.

D. Et vous n'avez pas été tenté d'avancer et de vous faire voir. — R. J'étais plus mort qu'en vie.

D. Comment savez-vous que le cadavre trouvé dans la mare était celui du jeune voyageur? — R. Je l'ai reconnu.

D. Mais à quoi l'avez-vous reconnu? — R. A sa figure.

D. C'était chose assez difficile dans l'état où se trouvait le cadavre? — R. Je l'ai bien reconnu.

D. Quand tout a été fini qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé me coucher.

D. Pourquoi n'avez-vous point parlé de cela à votre maître? — R. Il n'y avait que quatre jours que j'y étais, je ne le connaissais pas encore.

D. Comment avez-vous été le matin, boire la goutte chez les époux Frémont, après ce qui s'était passé? — R. C'était pour m'assurer que c'était bien le jeune voyageur que j'avais vu.

Les accusés interpellés, répondent que ce sont là des mensonges. On fait tourner le témoin vers eux : Blanchet l'interpelle vivement; il lui reproche de faire un parjure. « Aussi vrai qu'il y a un Dieu là-haut, s'écrie-t-il, tu dis des mensonges; qu'est-ce qu'on t'a fait pour inventer ?... »

M. le procureur du Roi renouvelle à Meunier les avertissements de M. le président; il lui donne lecture des dispositions du Code pénal sur le crime de faux témoignage. Le témoin persiste dans sa déposition. « Monsieur, dit le témoin, je les ai vus, je l'ai dit et je le dirai encore. »

M. le procureur du Roi : Ne vous a-t-on pas engagé à parler? personne ne vous a-t-il offert de l'argent pour faire une pareille déposition? — R. Non, Monsieur.

D. Dependait-on a remarqué que vous en aviez dépensé beaucoup depuis quelque temps. D'où teniez-vous cet argent? — R. De ma mère.

M. le président : Mais vous en avez reçu d'assez fortes sommes; 130 fr. en une seule fois; c'est beaucoup pour sa position.

Le témoin, avec embarras : Je vous dis la vérité.

M. le président : Vous avez fait onze dépositions; il y règne beaucoup de contradictions. On va vous en donner lecture successivement; réfléchissez bien, il est temps encore; bientôt il sera trop tard.

Pendant la lecture de ces dépositions on fait asseoir le témoin. Il paraît vivement préoccupé. Cette lecture dure environ trois quarts d'heure, on y fait remarquer les nombreuses contradictions du témoin. A chaque déposition, le magistrat instructeur n'épargne pas à Meunier les avertissements. Il persiste dans ses dépositions.

M. le président : Vous avez eu des relations avec un nommé Bongerat, garçon de ferme dans la même maison que vous?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : N'est-ce pas lui qui vous a donné de l'argent pour vous faire parler?

Le témoin : Non, Monsieur.

Un long débat s'engage sur les relations mystérieuses de cet individu avec Meunier. M. le procureur du Roi est amené à expliquer que ce Bongerat n'était autre qu'un agent de police, à qui on avait confié la mission d'arracher des révélations de Meunier, parce qu'on supposait qu'il en avait d'importantes à faire. Cet agent n'a pu être assigné comme témoin.

La déposition de Meunier a duré environ deux heures.

Femme Meunier, mère du précédent témoin : Quand mon fils manquait d'argent je lui en donnais.

D. Est-ce que vous en avez? — R. J'en ai toujours un peu. Mon fils m'a emprunté une fois une somme de 20 fr. une autre fois 130.

D. Mais c'est énorme, une somme comme celle-là pour vous. — R. Puisque je l'ai donnée, c'est que je l'avais.

D. Cet argent ne vous a-t-il pas été donné? — R. Non, Monsieur.

Il est 5 heures, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TOURS. — M. Carré, président du Tribunal de première instance, vient d'être nommé, à une grande majorité et au premier tour de scrutin, membre du conseil municipal de cette ville. La veille de cette élection on lisait dans le *Courrier d'Indre-et-Loire* : « Les lumières, l'indépendance et la haute probité de ce magistrat, lui ont depuis long-temps acquis droit de cité parmi nous; son élection ne paraît pas devoir faire l'objet du moindre doute. »

Une double accusation d'empoisonnement amenait sur les bancs des assises de Tours, la femme Hiron, âgée de 48 ans, et Pelletan, âgé de 42. Une passion adultère aurait, suivant l'accusation, été la cause de ce double crime : vers la fin de l'année dernière, la femme de l'accusé Pelletan et le mari de la femme Hiron succombèrent à peu de distance l'un de l'autre, tous deux après d'horribles souffrances, tous deux d'une mort précédée des mêmes symptômes. Bientôt la justice fut informée, l'exhumation fut ordonnée, et l'autopsie amena la découverte d'une grande quantité de cantharides dans l'estomac et dans les intestins des deux cadavres. La cause de la mort ainsi connue, les soupçons se portèrent tout d'abord sur Pelletan et sur la femme Hiron. L'instruction et les débats entendus dans l'instruction, est venue aux débats prêter un nouvel appui à l'accusation, en déclarant qu'un jour, se trouvant dans le jardin de l'accusé Pelletan, sans être aperçue, elle aurait entendu la femme Hiron dire à celui-ci, après duquel elle était assise dans

une brouette : « Il faut que ta femme ait le tempérament b... fort; tu ne lui en as pas donné assez. » Cette déposition a produit la plus profonde sensation, et elle avait d'autant plus de gravité, qu'à l'époque où ce propos aurait été tenu, la femme Pelletan était en convalescence d'une première maladie qui avait offert les mêmes symptômes que celle à laquelle elle a succombé.

Après deux jours de débats, les accusés ont été, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Robin leur avocat, déclarés tous deux coupables d'empoisonnement.

La femme Hiron, en faveur de laquelle le jury avait admis des circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Pelletan a été condamné à la peine de mort.

Pas un mot n'est échappé aux accusés, pas un signe n'indiquait sur leur visage les impressions de leur âme, en entendant prononcer ce terrible arrêt.

ROUEN. — Un double enlèvement. — C'est un trésor bien difficile à garder qu'une jolie fille de dix-neuf ans : aussi, une maîtresse de pension de Coutances, pour s'être chargée de ce soin, vient-elle de passer par une série d'épreuves et de tribulations qui l'ont amenée jusqu'à Rouen; voici comment :

Parmi ses pensionnaires se trouvait une jeune Anglaise d'une rare beauté qu'amusaient fort peu, à ce qu'il paraît, les habitudes monotones de la maison. Pour se distraire, elle inventa une correspondance télégraphique avec un jeune sellier voisin de la pension, qui lui lançait depuis quelque temps des regards amoureux. Bientôt, même, on s'écrivit les choses les plus tendres, et on se jura constance à toute épreuve. La maîtresse de pension en est instruite, et elle écrit aussitôt au père de la pensionnaire pour l'informer de ce scandale; celui-ci la charge de conduire sa fille à Caen, et de la déposer dans un couvent dont les murs soient assez élevés pour la mettre à l'abri de toutes les séductions.

Voilà donc la maîtresse et l'élève en route pour Caen; là on trouve sans peine un couvent; mais la jeune fille n'y peut être reçue si la pension n'est payée comptant, et cette condition n'ayant pas été prévue, ne peut être remplie : il faut retourner à Coutances chercher l'argent nécessaire. Il était inutile que la pensionnaire fit ce voyage; elle reste donc à l'hôtel d'Espagne, après avoir été cent fois exhortée et s'être cent fois engagée à ne commettre aucune étourderie.

Mais l'amour avait une revanche à prendre, et ce ne fut pas au profit du pauvre sellier à qui on venait d'arracher la femme qui lui avait juré de n'être qu'à lui. Un voyageur de commerce était descendu dans le même hôtel que la jeune fille; il la voit, la trouve belle, le lui dit, et lui persuade bientôt qu'il aime en voyageant c'est le bonheur. Elle le croit, et le lendemain, dès trois heures du matin, elle était dans son cabriolet et venait avec lui à Rouen.

Mais il ne faut que deux jours pour aller de Caen à Coutances et revenir; au bout de deux jours donc la maîtresse de pension arrive, demande son élève à grands cris et est obligée de la suivre jusqu'à Rouen. Elle apprend bientôt que les deux amoureux sont descendus à l'hôtel du Nord, rue de la Grosse-Horloge et elle requiert un commissaire de police de lui fournir les moyens de retourner à Caen avec son élève, qui cette fois ne pourra éviter le couvent. On trouve la jeune Anglaise, qui se prétendait mariée depuis un mois, seule dans un salon et occupée à toucher du piano; elle crie, se trouve mal, se sauve, arrache une lettre des mains du commissaire de police, et enfin, après mille autres espiègleries, elle consent à le suivre et à quitter l'hôtel du Nord pour celui des Vêlocifères, où était descendue sa maîtresse de pension; elles sont parties le soir même. On dit que le voyageur, qui courait par la ville faisant l'article pendant que le commissaire de police rendait visite à sa compagne de voyage, est resté bien penaud quand, en rentrant, il s'est vu lui-même victime d'un enlèvement. Et le pauvre sellier que devra-t-il penser et dire?

On parle d'un duel qui s'est terminé d'une manière beaucoup plus comique que n'aurait pu le faire supposer l'exaspération des deux parties; en voici l'origine :

Un individu de cette ville s'entend, en passant, apostropher d'une manière tant soit peu cavalière; il se retourne et s'aperçoit que quelqu'un le suit. A peine a-t-il repris sa marche, qu'il entend de nouveau la même injure. Alors il s'adresse à la personne qui marchait derrière lui, et, sans lui donner le temps de s'expliquer, lui rend l'insulte qu'il prétend en avoir reçue et lui donne rendez-vous pour le lendemain : la parole est échangée.

Le lendemain, les deux adversaires se trouvent sur le terrain avec deux témoins; mais avant de passer outre, le provocateur demande à prouver qu'il n'a pas provoqué, et ses deux témoins certifient que le mots... qui ont si fort irrité son adversaire, ont été prononcés par un perroquet dressé à ce langage de fort mauvais goût, et qui aurait pu avoir des suites si funestes. On comprend qu'après de semblables explications, et après vérification du fait, le duel n'était plus possible; on se serra la main et on revint faire un excellent déjeuner chez Jacquinet.

BOULOGNE-SUR-MER, 18 juin 1837. Un remplaçant pour la potence. — L'un de nos plus riches banquiers vient de recevoir une lettre ainsi conçue; je vous la donne avec son orthographe :

« Offrethun, canton de Marquise, le 18 juin 1837. Monsieur, excuser la liberté que je prend de vous envoyer ce billets, c'est pour m'informer plus particulièrement d'un bruit qui cour et dont je m'intéresse beaucoup; je vous dirai que j'ai entendu dire qu'il y avait un Anglais qui était condamné à être pendu et qu'on lui accordait sa grâce à raison d'une masse assez forte d'argent qui doit être distribuer entre vingt personnes pour tirer au sort et dont un d'entre eux qui prendra le mauvais numéro sera condamné en la place du Monsieur. Je vous dirai que si cela est véritable et que la masse ne soit pas encore remplie que je suis résolu à être de la société, je vous prie de daigner me répondre sur ce sujet auquel j'ai entendu dire que vous étiez chargé de faire les demande. Et je suis en attendant votre réponse votre très humble et très obéissant serviteur. Voilà mon adresse : Louis-D... masson journalier à Offrethun. »

A la lecture d'une semblable lettre on ne peut se défendre d'une réflexion pénible : combien doit être profonde la misère qui probablement a porté cet homme à solliciter dans son ignorance la faveur de courir une aussi terrible chance.

PARIS, 20 JUIN.

M. Anspach, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, et M. Voysin de Gartempe, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Châteauau, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

La jurisprudence, après de fréquentes variations, paraît fixée affirmativement sur la question de savoir si le Français porteur, par voie d'endossement, d'une lettre de change, peut, en vertu de ce titre, exercer contre l'étranger souscripteur le droit d'incarcération provisoire (Paris, 29 novembre 1831). C'est aussi ce que

vient de juger, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Blanchet, et sur les conclusions conformes de M. de Gerardo, avocat du Roi, la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, dans une espèce qui présentait cela de particulier, que l'endossement n'avait eu lieu que postérieurement au protêt.

Le sieur Curmer a donné, des *saints Evangiles*, une édition de luxe, annoncée au prix de 40 fr.

Le sieur Henri Barba, libraire, et de plus, relieur, fut chargé par Curmer, de relire et satiner les *saints Evangiles*, et reçut, pour partie de son paiement, des exemplaires de cet ouvrage.

Il a fait annoncer dans les journaux qu'on le trouverait chez lui à 30 fr. l'exemplaire au lieu de 40 fr., comme l'avait publié le sieur Curmer. De là, demande en dommages-intérêts, formée par celui-ci contre Barba, fondée sur la dépréciation que peut causer aux *saints Evangiles* cette baisse de prix.

L'instance est suivie devant la 8<sup>e</sup> chambre, où M<sup>e</sup> Philippe Dupin développe et soutient la demande du sieur Curmer, en s'appuyant sur le tort que cause à la librairie l'annonce d'ouvrages de luxe à un prix inférieur à celui qu'a lui-même réglé l'éditeur.

M<sup>e</sup> Barnauvin, dans l'intérêt du sieur Barba, a répondu qu'en réalité, au moyen des reliures, il vendait les *saints Evangiles* à un prix aussi élevé que le sieur Curmer; que si le prix fixé primitivement avait pu se soutenir tant que l'ouvrage a eu la vogue, et jusqu'à ce que les personnes riches en fussent pourvues, il a bien fallu ensuite diminuer le prix, en raison de la rareté des demandes, et qu'en cela Barba n'a fait que suivre l'exemple de Curmer lui-même.

Néanmoins le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Barba envers Curmer, aux dommages-intérêts à donner par état, et aux dépens.

Le faux témoignage est un fait grave auquel les lois ont toujours attaché une répression sévère. C'est avec peine que nous remarquons, depuis quelque temps, avec quelle facilité les témoins, cédant à des sollicitations, viennent à l'audience se parjurer pour faire, dans un intérêt presque toujours mal entendu, des dépositions mensongères. On oublie trop facilement que le serment est chose sainte, et l'on n'y voit qu'une question de forme sans importance. Il est du devoir de la presse de signaler, pour la combattre, cette tendance si contraire aux intérêts inséparables de la justice et de la morale. Cela soit dit sans application aux faits que nous allons rapporter, et sur lesquels on ne pourra se prononcer que lorsque l'instruction à laquelle ils vont donner lieu aura démontré de quel côté est la vérité.

La fille Mousu comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol domestique commis au préjudice d'une dame Gagnet, propriétaire et directrice d'un établissement inodore boulevard Bonne-Nouvelle. Les débats de cette affaire, dont les faits ne présentaient aucun intérêt, se déroulaient devant le jury de la manière la plus monotone, lorsqu'un incident est venu tout-à-coup réveiller l'attention.

Plusieurs témoins avaient été assignés à la requête de l'accusée; parmi eux se trouvaient un sieur Mesnier, cumulant les professions d'agent d'affaires et de fabricant de bonnets à poils, et une demoiselle Gerry, couturière. Ces deux derniers ayant déposés des faits contredits par l'instruction, sont vivement pressés de questions par M. le président.

M. l'avocat-général après avoir donné lecture de l'art. 361 du Code pénal, qui porte que quiconque se rend coupable de faux témoignage sera condamné aux travaux forcés à temps, leur demande s'ils persistent dans leurs déclarations. Sur leurs réponses affirmatives, il requiert l'arrestation des deux témoins et le renvoi de l'affaire. La Cour, faisant droit à ces conclusions, ordonne la mise en arrestation du sieur Mesnier et de la demoiselle Gerry, sous l'inculpation de faux témoignage, et prononce le renvoi de l'affaire à une autre session.

La femme Marmoland, contre la femme Trinquart!

M. le président : Quelle est la plaignante?

Les deux femmes, à la fois : C'est moi, Monsieur le Juge.

M. le président : Vous ne pouvez pas être plaignantes toutes les deux.

La femme Marmoland : C'est moi que je demande justice, M. le juge... j'ai des motifs fameux.

La femme Trinquart : J'en ai également de bien plus fameux pour me venger de vous, la voisine!

M. le président : Femme Marmoland, racontez-nous les faits dont vous vous plaignez.

La femme Marmoland : J'étais un matin à moudre mon café quand on frappe à ma porte. Qu'est-ce que je demande prudemment. — C'est moi, voisine, qu'on me répond. — Ah! c'est vous, Mam' Trinquart, que je dis; attendez un instant que je mette un fichu... parce que ça avait beau être une voisine et une femme de mon sexe, il faut de la décence.

M. le président : Passez ces détails.

La femme Marmoland : Dites donc, voisine, qu'elle me dit, est-ce que vous ne pourriez pas me donner un peu de feu pour faire chauffer mon marc? — Avec bien du plaisir, voisine, que je lui dis... mais asseyez-vous donc un peu... Elle prend une chaise, et nous v'la à causer de choses et d'autres. « Un drôle de printemps tout d' même, qu'elle me dit. — Ne m'en parlez pas; ça m'appelle l'année de la grande hiver. — Les légumes sont hors de prix, qu'elle rajoute. — Ah! bah! que je lui dis, n' pensons pas à ça; à quoi que ça sert de s'affliger... nous ferons mieux de boire la goutte... Voulez-vous accepter la goutte, Mam' Trinquart? »

La femme Trinquart : Vous savez bien que j'ai refusé.

La femme Marmoland : Je ne vais pas à l'encontre. De l'eau-de-vie le matin, qu'elle me dit, si donc!... Si vous aviez de l'absinthe, je ne dis pas.

La femme Trinquart : Au moins c'est distingué, de l'absinthe; c'est bon genre.

La femme Marmoland : J'ai la complaisance de descendre mon cinième et d'aller lui chercher quatre sous d'absinthe suisse chez le liquoriste d'en face... Nous v'la à nous régaler et à causer de choses et d'autres. Quand c'est fini, mam' Trinquart s'en va. Elle n'était pas plutôt partie, que je ne retrouve plus une petite cuiller dont je venais de me servir.

La femme Trinquart : Vous l'avez retrouvée après.

La femme Marmoland : Je ne vais pas à l'encontre... Mais je pouvais toujours bien aller vous demander si vous ne l'auriez pas emportée par mégarde... Ah! si vous aviez vu alors comme elle m'a reçue... On n'agonit pas une créature comme elle m'a traitée.

M. le président : Quelles injures vous a-t-elles dites?

La femme Marmoland : Peu de chameau... Fricot à Bédouin.

La femme Trinquart : Et vous donc, vous ne dites pas que vous m'avez invectivée de guêpe, de punaise et une foule d'autres incestes.

La femme Marmoland : C'est vous qu'a commencé.

La femme Trinquart : Pourquoi que vous avez l'air de me prendre pour une escroquese!



La femme d'Armand : C'est pas vrai... je demande la remise pour prendre un avocat.

La femme d'Armand : J'en prendrai un aussi...

M. le président : Allez vous asseoir ; la cause est entendue.

Le Tribunal, attendu que la dispute n'a eu d'autres témoins qu'une fiole d'eau-de-vie et une fiole d'absinthe qui, selon toute apparence, avaient excité la susceptibilité des deux commères, les renvoie dos à dos,

M. Suc, avocat à Cayenne, s'était rendu à Bordeaux, à l'effet d'y suivre une grave affaire. Avant de retourner dans la colonie, il résolut de venir visiter Paris. Arrivé dans la capitale, le 15 de ce mois, il parut fors soucieux pendant les quelques jours qu'il habita l'hôtel Bisson, rue de Savoie, n° 1er. Avant-hier, entre six et sept heures du soir, il demanda un bain de siège : à peine le garçon qui le lui apporta se fut-il retiré, qu'une détonation d'arme à feu se fit entendre. Tous les gens de l'hôtel, effrayés à ce bruit, accoururent, et ils trouvèrent le sieur Suc expirant.

On attribue cet événement aux souffrances cruelles de M. Suc, qui, dit-on, était depuis long-temps atteint d'une maladie interne dont il n'espérait pas de guérison.

M. Cassin, administrateur du bureau de bienfaisance du 10e arrondissement, et qui, depuis de longues années, s'est livré avec activité aux travaux de plusieurs sociétés philanthropiques, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Huit années d'existence et de succès ont trop bien établi la réputation du journal le Cabinet de Lecture, pour qu'il ait besoin d'être recommandé à l'attention des lecteurs. Rappelons-leur seulement qu'au moment où la belle saison ramène la vie de château, ce recueil, écho universel de la littérature, des sciences, des beaux-arts, des théâtres, etc., est un de ceux que leur intérêt, leur esprit et leur bon goût rendent le plus agréable pour les lectures de famille. (Voir aux Annonces.)

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la Bourse, dont l'heureuse institution est destinée à rendre de nombreux et importants services à MM. les actionnaires, capitalistes, banquiers, propriétaires, commerçants et rentiers. (Voir aux Annonces.)

SOCIÉTÉ

Pour l'exploitation des

MINES DE HOUILLE DE CHAMBOIS

(SAONE-ET-LOIRE).

CONSTITUTION DÉFINITIVE.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître au public que la société en commandite, fondée pour l'exploitation des mines de houille de Chambois, par acte passé devant M. Corbin, notaire à Paris, le 28 avril dernier, est aujourd'hui définitivement consti-

tuée par le placement effectif d'un nombre d'actions bien supérieur aux 300 exigées par les statuts. Cette constitution a été constatée par acte authentique en date du 12 juin courant.

Ainsi se sont réalisées en quelques semaines nos prévisions sur cette opération que le public a accueillie avec empressement, parce qu'il y a reconnu tous les éléments d'un avenir prospère. C'est avec plaisir que nous voyons figurer, parmi les actionnaires des propriétaires de forges, des négociants en charbons, en un mot, des hommes spéciaux, et, par conséquent, juges compétents en pareille matière.

Les gérans de la Société sont, dès aujourd'hui, en mesure de faire exécuter rapidement tous les travaux nécessaires pour arriver à une exploitation importante. L'agrandissement du champ d'exploitation se fera en même temps que la construction du chemin de fer, et aussitôt l'achèvement de cette voie de communication, les mines seront en état de fournir 500,000 hectolitres par an, et de donner aux actionnaires un dividende de 12 à 13 0/0, indépendamment des 4 0/0 d'intérêt.

On continue de recevoir les soumissions, pour les actions restantes, chez :

M. CORBIN, notaire de la société, place de la Bourse, 31 ; MM. Louis LEBEUF et C. banquiers de la société, rue Hauteville, 44 ;

M. J. L'HENRY, agent général de la société, rue Richelieu, 82, qui feront parvenir le prospectus, l'acte de société et tous les renseignements désirables aux personnes qui en feront la demande.

LE CABINET DE LECTURE, JOURNAL LITTÉRAIRE. - 8<sup>E</sup> ANNÉE.

LITTÉRATURE, SCIENCES, BEAUX-ARTS, MÉMOIRES, VOYAGES, HISTOIRES, NOUVELLES, EXTRAITS D'OUVRAGES INÉDITS ET NOUVEAUX, REVUE DES REVUES, JOURNAUX, LIVRES, TRIBUNAUX, MÔDES, THÉÂTRES, ANECDOTES.

LE CABINET DE LECTURE, fondé depuis près de NEUF ans, publie un numéro tous les cinq jours, format in-4°, d'abonnement : 48 fr. par an, 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois. On s'abonne à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, et dans les départements, chez les directeurs des postes et dans les bureaux de messageries.

Avantages particuliers et gratuits pour les abonnés de LA BOURSE : Consultations en matière de société, représentation dans les assemblées de créanciers et d'actionnaires, recettes et envoi d'arrérages et dividendes, achats et ventes d'actions, négociation de placements, emprunts, marchés, échanges, etc.

LA BOURSE paraît tous les dimanches avec un tableau contenant le prix courant général et légal des marchandises, la désignation de toutes les entreprises par actions, leur origine, leur durée, le nombre des actions, leur valeur nominale, leur valeur réelle, leurs produits, leurs cours, les demandes et les offres dont elles sont l'objet ; suivi d'observations, avis, renseignements, etc., sur les opérations des sociétés et des comptes-rendus des statuts et des modifications qui peuvent y être apportées, de la législation et de la jurisprudence en matière de société.

LA BOURSE,

REVUE GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, DES PLACEMENTS DE FONDS ET DES MARCHANDISES,

PUBLIÉE TOUS LES DIMANCHES, PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE NOTAIRES ET DE COURTIER.

1° ABONNEMENT SIMPLE : Pour recevoir LA BOURSE tous les dimanches, 6 fr. par an ; en sus pour les départements, 1 fr. 50 c. Les abonnements datent du 1er de chaque mois. 2° ABONNEMENT COMPOSÉ : Pour recevoir LA BOURSE et pouvoir consulter gratuitement la Direction sur toutes les affaires contentieuses en matière de société, 10 fr. par an. 3° ABONNEMENT GÉNÉRAL : Pour recevoir LA BOURSE, consulter la Direction, se faire représenter dans les réunions ou assemblées de créanciers ou d'actionnaires, faire toucher ses arrérages ou dividendes, faire négocier tous placements, emprunts, échanges, marchés, acheter et vendre toutes actions, etc., 20 fr. pour toute la France.

CAPITAL de LA BOURSE : 100,000 fr., représentés par 50 actions de 2,000 fr., ou 1,000 coupons de 100 fr., dont on ne paie que le quart comptant ; le surplus si les besoins l'exigent.—Intérêt, 7 1/2 pour 100. On souscrit à Paris, chez M. DELALANDE, rue d'Anjou-Dauphine, 6, et dans les départements, aux bureaux des messageries et des postes. — On demande des ACTIONNAIRES-CORRESPONDANS dans tous les arrondissements.—Les lettres et demandes adressées à M. DELALANDE restent au rebut si elles ne sont pas signées, affranchies et accompagnées d'un mandat sur Paris.

LA BOURSE est INDISPENSABLE aux actionnaires, capitalistes, banquiers, propriétaires, rentiers, POUR ÊTRE au courant des bons et des mauvais placements, APPRÉCIER les probabilités du succès, et SUIVRE LE MOUVEMENT des entreprises par actions, régir les Sociétés, S'ÉCLAIRER sur le caractère, le but et les avantages de toutes les spéculations, PROFITER des circonstances qui peuvent favoriser les achats, les ventes et les placements.

BREVET D'INVENTION. COUCHAGE. A. DAMMIEN, 19, rue Bellefleur. Une expérience de plusieurs années, l'assentiment donné par l'Académie des sciences, en sa séance du 1er juin 1835, ne laissent aucun doute sur les immenses avantages de la ZOSTERE pour matelas, tant pour la salubrité que pour la durée et l'économie. (Ecrire franco.)

AVIS AUX DAMES SUR LA LEUCORRÉE. La leucorrhée (fleurs blanches), incommodité qui ruine le plus la santé des dames, par des maux d'estomac, de la pâleur, et qui, négligée, peut finir par l'ulcère, se guérit constamment par la méthode du docteur MAGNIEN, modifiée suivant le tempérament et les causes qui ont produit la maladie. Consultations de 1 heure à 4 heures, rue du Bouloi, 24, Hôtel des Fermes, escalier des contributions. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 16 juin 1837, enregistré le même jour fol. 81 R° cases 6 et 7, par Chambert ; Entre M. Charles-André BENIER, ancien bijoutier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16, d'une part ; Et M. Charles-Hippolyte MARRET, bijoutier, fabricant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16, d'autre part ; Il appert que la société en commandite formée entre les susnommés suivant acte reçu Castel et son collègue, notaires, à Paris, le 31 juillet 1834, enregistré, sous la raison Hippolyte MARRET, et dont la durée était indéterminée, pour la fabrication de bijoux dans l'établissement social rue Vivienne, 16, est et demeure définitivement dissoute à partir du 13 juin présent mois, et que M. Marret, demeurant seul et unique liquidateur, aux termes de l'acte social. Pour extrait : MARRET.

ÉTUDE DE M. VAILLANT, AVOUÉ, A Paris, rue Christine, 9. Adjudication définitive le 12 août 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées de Paris, en six lots : 1° Des DOMAINE et CHATEAU de Bisseuil, jardins, pièces d'eau, terres, herbagés, bois et ferme, le tout situé cantons de Gacé et d'Exmés, arrondissement d'Argentan (Orne) ; d'une contenance totale de 154 hectares 34 ares 51 centiares ; mise à prix à 180,000 fr. ; 2° D'une RENTE perpétuelle de 592 fr. 59 c. sujette à la retenue ; mise à prix à 6000 fr. ; 3° De deux RENTES perpétuelles de 168 fr. 91 c. sujettes à la retenue ; mise à prix à 1,500 fr. ; 4° De L'HERBAGE dit le grand parc d'Echuffley, contenant 44 hect. 4 ares, situé commune d'Echuffley, canton de Mêle-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon (Orne) ; mise à prix à 90,000 fr. ; 5° De L'HERBAGE des Rigoux, contenant 23 hectares, 80 ares, 52 cent., situé audit Echuffley ; mise à prix à 70,000 fr. ; 6° Du MOULIN à blé dit des Rigoux, avec ses tournans et travaillans, maison d'habitation du meunier, latrerie, cour, jardin et prés, le tout contenant 2 hect. 16 ares 76 cent. ou environ situé audit Echuffley ; mise à prix à 10,000 fr. S'adresser : 1° audit M. Vaillant ; 2° A M. Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3 ; 3° A M. Desbats, l'un des vendeurs, rue Bergère, 13 ; 4° Et à M. Péan-de-St-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8.

AVIS DIVERS. A vendre à l'amiable, grande et belle MAISON de campagne, à peu de distance de Corbeil, avec parc de 25 arpens, et facilités d'y réunir des terres et des bois. En arrivant à Corbeil par les bateaux à vapeur, on y trouvera des cabriolets à volonté, et l'on pourra rentrer à Paris le même jour. S'adresser à M. Jozon, notaire à Corbeil, chargé de vendre diverses autres maisons de campagne et propriétés près Corbeil, notamment sur les rives de la Seine.

TAILLEURS pour CHEMISES BREVETÉS du ROI. Cet établissement est UNE SPECIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps ; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE ; place de la Bourse, 27. Actuellement rue Mazarine, 48, an 1er, en face celle Guénégaud, Verres conserve de la vue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence.

UN CENTIME, COMPRESSES LEPERDRIEL, préférables au linge, pour panser les VESICATOIRES, CAUTÈRES et PLÂTES. Faubourg Montmartre, 78.

HÉMORRHOÏDES. Pilules qui les font passer en quelques jours sans aucun danger de répercussion ; elles calment de suite les douleurs les plus vives qui ont résisté à tout traitement ; leur efficacité est constatée par de nombreux certificats de guérisons. Chez COSTEL, pharmacien, rue Amelot, 66, boulevard Beaumarchais près la rue St-Sébastien. La boîte, 5 et 10 fr.

POUDRE PÉRUVIENNE. Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermis les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

MALADIE SECRÉTÉE D. RITÉS. BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

MALADIES SECRÈTES. Traitement dépuratif du Dr ST-GERVAS, Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. La guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 21 juin. Heures.

Table with columns: Name, Address, and Hours. Includes Saillenfest et Desrez, Hience et femme, Bleuel, etc.

DU JOURNÉE DE M. LAFITTE. Moulis, ancien employé, tenant des bains, syndicat. Lefèvre, pâtissier, clôture. Routhier, fabricant de bijoux, concordat.

Table with columns: Name, Address, and Hours. Includes Meyer, Madoré, Lefèvre, Duval, Cartailleur, etc.

PRODUCTIONS DE TITRES. Lebon jeune et Comp., fabricans d'horlogeries, à Paris, rue de la Perle, 12.—Chez MM. Vissoz, rue des Filles-du-Calvaire, 13 ; Bourgeois, rue St-Méry, maison des Bains. Kochly, ébéniste, à Paris, rue Meslay, 53.—Chez M. Faure, faubourg St-Antoine, 59.

Lauré, ancien traicteur, actuellement à Paris, rue Richelieu, 82.—Chez MM. Dupuis, rue Poissonnière, 19 ; Desprez, rue St-Louis, au Marais.

CONCORDATS — DIVIDENDES. Rambert, négociant, à Paris, rue des Petites-Écuries, 21.—Concordat, 13 avril 1837.—Dividende, 15 % en huit ans, du jour du concordat.—Homologation, 24 février 1837. Gardon, menuisier, à Paris, rue Blanche, 49.—Concordat, 30 juin 1836.—Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de MM. Orsel, port de l'Hôpital, 11, et Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, ex-syndics provisoires ; plus 10 % en cinq ans, du 1er juillet 1836.—Homologation, 22 juillet 1836.

CONTRATS D'UNION. Aubert, marchand boulanger, à Paris, rue Montalgu, 5.—Le 11 janvier 1837.—Syndic définitif, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9 ; caissier, M. Bouvatier, petite rue St-Pierre, 30. Deslions, marchand linge, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 22.—Le 4 janvier 1837.—Syndic définitif, M. Laure, rue du Croissant ; caissier, M. Dumont, rue du Sentier, 20.

DÉCÈS DU 18 JUIN. M. Foulonneau, rue des Martyrs, 30.—Mlle de Joussineau, rue Saint-Georges, 34.—Mme veuve Verrier, née Coulon, rue de Bondy, 56.—Mme Neveux, née Vaudet, rue Bastroid, 24.—M. Laro, rue Neuve-Coquenard, 13.—M. Leblanc, rue de Joly, 11.—M. Laurain, rue de Bourgogne, 45.—Mlle Hirne, rue du Pot-de-Fer, 4.—Mlle Laurent, rue Guillemin, 19.—M. Suc, rue de Savoie, 1.—M. Berthe, rue du Temple, 12.—Mlle Lattin, rue des Postes, 14.—Mlle Peudéfert, rue Tailboul, 37.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Includes 5% comptant, 5% courant, R. de Napl. comp., etc.